



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Délégation de l'autorité parentale

Vérfié le 03 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La délégation d'autorité parentale peut être forcée ou volontaire. Lorsque les circonstances l'exigent, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers ou à un organisme spécialisé (membre de la famille, service de l'aide sociale à l'enfance...). Elle a pour but d'aider les parents à élever leur enfant. Elle est prononcée par le juge aux affaires familiales (Jaf) et est provisoire.

Délégation forcée

Qui peut faire la demande ?

En cas de **délaissement parental** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51874>) ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer leur **autorité parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3132>), celle-ci peut être déléguée à un tiers. Ce tiers peut être un organisme ou une personne.

Les personnes ou institutions suivantes peuvent demander à déléguer l'exercice de l'autorité parentale :


- Établissement ou service départemental de **l'aide sociale à l'enfance (ASE)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F959>) qui a recueilli l'enfant
- **Parquet** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1127>)
- Personne qui a recueilli l'enfant
- Membre de la famille


Saisir le juge

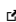
Pour que la délégation soit valable, la personne ou l'institution souhaitant déléguer l'autorité parentale doit saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) du tribunal du domicile de l'enfant. Cette demande se fait avec le formulaire cerfa n°16077.

Requête en vue de la délégation de l'autorité parentale formée par un particulier, un membre de la famille, un établissement ou service

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 103.4 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16077.do)

 Consulter la notice en ligne

- > **Notice - Requête en vue de la délégation de l'autorité parentale**  (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52322&cerfaFormulaire=16077>)

Le formulaire peut aussi être adressé au **procureur de la République**, (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) qui transmet au tribunal.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité**  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Enquête sociale

Pour l'aider à prendre sa décision le juge demande une enquête sociale.

L'objectif de cette enquête est de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

Cette enquête comprend une rencontre avec les parents et avec les enfants. Elle comprend également des contacts avec l'école, le médecin et les personnes éventuellement en relation avec la famille (aide sociale, psychologue...).

Décision du juge

La délégation de l'autorité parentale est décidée par le JAF (). Elle permet le transfert partiel ou total de l'autorité parentale. Le juge prend sa décision en tenant compte des sentiments de l'enfant et de la capacité des parties à respecter les droits de l'autre. Il prend également en compte les renseignements recueillis lors de l'enquête sociale et de l'intérêt de l'enfant.

Lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de **placement judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3140>), la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Durée de la délégation

La délégation n'est pas définitive, des circonstances nouvelles peuvent la modifier ou y mettre fin.

Le JAF () doit être saisi par le ou les parents ou le délégataire.

Pour demander la fin de la délégation (révocation), il faut utiliser le formulaire cerfa n°16097.

Requête aux fins de révocation d'une délégation de l'autorité parentale

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 81.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16097.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16097.do)

Si l'enfant revient chez ses parents, le juge peut leur demander le remboursement des **frais d'entretien de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46993>) (sauf s'ils sont dans l'incapacité de payer).

L'autorité parentale peut aussi faire l'objet d'un nouveau transfert si la personne initialement en charge de l'enfant ne veut plus ou ne peut plus assumer la délégation. Le Jaf peut alors se prononcer sur une nouvelle délégation de l'autorité parentale selon la même procédure que la première fois.

La demande de transfert se fait avec le cerfa n°16096.

Requête aux fins de transfert d'une délégation de l'autorité parentale

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 83.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16096.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16096.do)

Délégation volontaire

Personnes pouvant la demander

Les parents peuvent demander la délégation de leur **autorité parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3132>) si le transfert de leur autorité est indispensable à l'intérêt de l'enfant, et si les circonstances l'exigent.

Il s'agit de situations où les parents ne peuvent plus exercer leur autorité parentale de manière temporaire (par exemple, pour cause d'éloignement, de maladie, d'hospitalisation, d'incarcération, de difficultés avec l'enfant).

La délégation d'autorité parentale n'entraîne pas forcément le placement de l'enfant auprès d'un **tiers** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12890>). Dans ce cas, les parents continuent d'élever leur enfant tout en bénéficiant de l'aide d'un tiers.

Les parents, ensemble ou séparément, peuvent demander la délégation de l'autorité parentale, quel que soit l'âge de l'enfant.

Personnes pouvant être délégataire

Les parents peuvent choisir la personne à qui ils souhaitent déléguer l'exercice de leur autorité parentale. Le délégataire peut être une des personnes suivantes :

- Membre de la famille
- *Proche digne de confiance* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17775>)
- Établissement agréé pour recueillir des enfants
- Service départemental de l'aide sociale à l'enfance (Ase) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F959>)

Saisir le juge

Pour que la délégation soit valable, le ou les parents et le délégataire choisi doivent saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) du tribunal du domicile de l'enfant. Cette demande se fait par courrier.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)


L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

La demande de délégation se fait à l'aide du formulaire cerfa n°16076.

Requête en vue de la délégation volontaire de l'autorité parentale

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16076.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16076.do)

 Consulter la notice en ligne

- > **Notice - Requête en vue de la délégation de l'autorité parentale** [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52322&cerfaFormulaire=16077) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52322&cerfaFormulaire=16077>)

Durée de la délégation

La délégation n'est pas définitive, des circonstances nouvelles peuvent la modifier ou y mettre fin.

Le **JAF** () doit être saisi par le ou les parents ou le délégataire.

Pour demander la fin de la délégation (la révocation) il faut utiliser le formulaire cerfa n°16097.

Requête aux fins de révocation d'une délégation de l'autorité parentale

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 81.0 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16097.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16097.do)

Si l'enfant revient chez ses parents, le juge peut leur demander le remboursement des *frais d'entretien de l'enfant* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46993>) (sauf s'ils sont dans l'incapacité de payer).

L'autorité parentale peut aussi faire l'objet d'un nouveau transfert si la personne initialement en charge de l'enfant ne veut plus ou ne peut plus assumer la délégation. Le **JAF** () peut alors se prononcer sur une nouvelle délégation de l'autorité parentale selon la même procédure que la 1ère fois.

La demande de transfert se fait avec le cerfa n°16096 :

Requête aux fins de transfert d'une délégation de l'autorité parentale

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 83.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16096.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16096.do)

Textes de loi et références

- **Code civil : articles 376 à 377-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150093&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150093&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Délégation de l'autorité parentale
- **Code de procédure civile : articles 1202 à 1210** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149804) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149804)
Démarche
- **Code civil : articles 381-1 à 381-2** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032206519&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032206519&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Déclaration judiciaire de délaissement parental

Services en ligne et formulaires

- **Requête en vue de la délégation de l'autorité parentale formée par un particulier, un membre de la famille, un établissement ou service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56621>)
Formulaire
- **Requête en vue de la délégation volontaire de l'autorité parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56622>)
Formulaire